		5

ANNEXE "SALAIRES A.2 – 22"

À L'AVENANT "A" DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 11 JANVIER 1993 DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MECANIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA MAYENNE

ACCORD DU 25 MAI 2021

En conclusion des réunions de la Commission paritaire des 16 avril - 7 mai et 25 mai 2021

Entre:

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par

Monsieur Marc GUIHO, Président de la Commission sociale d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14-I de l'avenant "A" de la Convention collective de la Métallurgie de la Mayenne.

Article 1er : Rémunérations Minimales Hiérarchiques

A compter du 1er Juillet 2021 pour l'application de la Convention Collective, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques du personnel O.A.T.A.M. des Industries Métallurgiques de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à :

5.00 euros

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

.../...



.../...

.../...

Article 2 : Rémunérations Minimales Annuelles Garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, telles que définies à l'article A. 14 de l'Avenant "A" de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2021, selon le barème suivant:

BASE 35 HEURES					
Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération		
	1	140	18 665		
I	2	145	18 752		
	3	155	18 792		
	1	170	18 841		
II	2	180	18 935		
	3	190	18 991		
	- 1	215	19 196		
Ш	2	225	19 296		
	3	240	19 455		
	1	255	20 564		
IV	2	270	21 256		
	3	285	21 916		
	1	305	23 074		
V	2	335	<i>25 410</i>		
	3	365	28 219		
	4	395	30 784		

.../...

Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

Article 4 : Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L.2231-5 et suivants du Code du Travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Laval, le 25 mai 2021

Pour l'UIMM Mayenne: Marc GUIHO

Pour la C.F.D.T.: Secrétaire du Syndicat des Métaux

Benoit PICARD

Pour la C.F.E. - C.G.C

Jean-Paul LAURIN

Pour F.O.: Secrétaire Départemental Philippe DAVOUST

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

Gérard BRION